

Franz Colet *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1980: December 2; 1981: January 27.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Warrant to seize firearms — Owner of land refusing entry to police officers — Warrant to seize not including right to search — Criminal Code, s. 105(1), 618(2)(a) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(2).

The appellant was charged with five counts including two counts of attempted murder and two counts of intending to cause bodily harm, all of which arose out of his conduct in defence of his property, which the City of Prince Rupert had instructed to be demolished, against what he deemed to be a wrongful intrusion of police officers acting under the purported authority of a warrant to seize firearms issued under s. 105(1) of the *Criminal Code*.

A verdict of acquittal was entered on behalf of appellant at a trial held before a judge and a jury in view of the trial judge's ruling that a warrant to seize did not give police officers a right to search.

The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal and directed a new trial.

Hence, the appeal to this Court on the following questions of law: 1. That the Court of Appeal for British Columbia erred in law in ruling that the learned trial judge was wrong in holding that a warrant issued by a judge of the Supreme Court of British Columbia under s. 105 of the *Criminal Code* did not include the right to enter and search for the items directed to be seized; 2. that the Court of Appeal for British Columbia erred in law in holding that the learned trial judge was wrong in charging the jury and instructing them that at the time of the incidents giving rise to the charges the police officers involved were trespassers on the appellant's property; 3. that the Court of Appeal for British Columbia erred in law in ruling that the learned trial judge was wrong in failing to charge the jury that at all material times the police officers were in the lawful execution of their duty.

Held: The appeal should be allowed.

Franz Colet *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1980: 2 décembre; 1981: 27 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Mandat de saisie d'armes à feu — Propriétaire du terrain refusant de laisser entrer les policiers — Mandat de saisie n'incluant pas le droit de perquisitionner — Code criminel, art. 105(1), 618(2)a) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 26(2).

L'appellant a été inculpé sur cinq chefs d'accusation, dont deux de tentative de meurtre et deux autres d'avoir tenté de causer des lésions corporelles. Ces accusations découlent de ce qu'il a fait pour défendre sa propriété, que la ville de Prince Rupert avait ordonné de démolir, contre ce qu'il estimait être une intrusion illégale des policiers qui agissaient sous l'autorité apparente d'un mandat de saisie délivré sous le régime du par. 105(1) du *Code criminel*.

Le verdict d'acquittal de l'appellant prononcé à l'issue d'un procès devant un juge et un jury vu la décision du juge du procès qu'un mandat de saisie ne donne pas le droit aux policiers de perquisitionner.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli le pourvoi et ordonné un nouveau procès.

D'où, le pourvoi à cette Cour qui soulève les trois questions de droit suivantes: 1. la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a conclu à tort que le mandat délivré par un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'art. 105 du *Code criminel* ne comprenait pas le droit de pénétrer dans un lieu et d'y perquisitionner pour découvrir les objets dont il ordonnait la saisie; 2. la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a exposé à tort au jury qu'au moment de l'incident à l'origine des accusations, les policiers étaient des intrus sur la propriété de l'appellant; 3. la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a eu tort de ne pas indiquer au jury qu'à toute l'époque en cause, les policiers agissaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

What is involved here is a long-standing right of a citizen of this country to the control of his own property, including the right to determine who shall and who shall not be permitted to invade it.

All sections of the *Criminal Code* are presumably enacted "in the public interest". It would be dangerous to hold that private rights of the individual to the exclusive enjoyment of his own property are to be subject to invasion by police officers not armed with express authority to justify their action. The authority to seize specified in that warrant did not carry with it the right to enter and search.

Section 26(2) of the *Interpretation Act* is not applicable to the circumstances for any provision authorizing police officers to search and enter private property must be phrased in express terms. Such a power which has not been expressly conferred cannot be supplied by involving the provisions of the *Interpretation Act*.

Semayne's case (1604), 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91a; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹ allowing an appeal against a verdict of acquittal by a judge and a jury. Appeal allowed.

Jay Clarke, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., and *M. G. A. Angene*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code* from a judgment of the Court of Appeal of British Columbia whereby that Court allowed an appeal by the Crown from a verdict of acquittal entered on behalf of the appellant at a trial held before Mr. Justice Toy sitting with a jury.

The appellant had been charged with five counts including two counts of attempted murder and two counts of intending to cause bodily harm, all of which arose out of his conduct in defence of his property against what he deemed to be the wrongful intrusion of police officers acting under the purported authority of a warrant to seize issued under s. 105(1) of the *Criminal Code*.

Ce qu'on soulève ici, c'est le droit depuis longtemps reconnu d'un citoyen de ce pays d'être maître de sa propre maison, y compris le droit de décider qui pourra et qui ne pourra pas y entrer.

On présume que tous les articles du *Code criminel* sont adoptés «dans l'intérêt public». Il serait dangereux de conclure que les droits privés d'une personne à la jouissance exclusive de sa propriété doivent être assujettis au droit des policiers non munis d'une autorisation expresse qui justifie leurs actes. Le pouvoir de saisie énoncé dans ce mandat n'accordait pas le droit d'entrer et de perquisitionner.

Le paragraphe 26(2) de la *Loi d'interprétation* n'est pas applicable puisqu'une disposition autorisant les policiers à pénétrer sur une propriété privée et à y perquisitionner doit être rédigée en termes explicites. On ne peut suppléer à un tel pouvoir qui n'a pas été accordé expressément en invoquant les dispositions de la *Loi d'interprétation*.

Jurisprudence: L'arrêt *Semayne* (1604), 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91a; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, qui a accueilli un appel d'un verdict d'acquittal rendu par un juge et un jury. Pourvoi accueilli.

Jay Clarke, pour l'appelant.

W. G. Burke-Robertson, c.r., et *M. G. A. Angene*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RITCHIE—Ce pourvoi fondé sur l'al. 618(2)a) du *Code criminel* attaque un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a accueilli l'appel formé par le ministère public contre l'acquittal de l'appelant prononcé à l'issue d'un procès devant le juge Toy et un jury.

L'appelant a été inculpé sur cinq chefs d'accusation, dont deux de tentative de meurtre et deux autres d'avoir tenté de causer des lésions corporelles. Ces accusations découlent de ce qu'il a fait pour défendre sa propriété contre ce qu'il estimait être une intrusion illégale des policiers qui agissaient sous l'autorité apparente d'un mandat de saisie délivré sous le régime du par. 105(1) du *Code criminel*.

¹ (1979), 46 C.C.C. (2d) 243.

¹ (1979), 46 C.C.C. (2d) 243.

The circumstances giving rise to this case are somewhat startling and are described in those paragraphs of Mr. Justice Toy's instructions to the jury which are now conveniently reported in [1978] 1 W.W.R. at p. 673 *et seq* to which more extensive reference will hereafter be made. I think it convenient, however, to summarize the background which gave rise to the appellant's actions which form the substance of the allegations against him.

In the month of January, 1977, the City Council of the City of Prince Rupert, B.C., for reasons of its own, instructed employees in its Public Works Department to "clean up" the appellant's property, including the total destruction of a rudimentary shelter which he called his home and in which he resided. Not surprisingly the appellant was much incensed at this prospect and he made it widely known that he would not let the work crew of the city enter on his property and in fact that he would defend it by all possible means. In due course members of the R.C.M.P. became apprehensive that the appellant might use firearms or other offensive weapons to prevent the city work crew from destroying his habitat and as the event turned out their fears were not without foundation. After taking legal advice the R.C.M.P. obtained a warrant under the authority of Mr. Justice Hutcheon who was acting pursuant to s. 105(1) of the *Criminal Code* of Canada as it then was which provides that:

105. (1) Where, upon application to a court made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that person should own or have in his possession, custody or control a firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the court may issue a warrant authorizing the seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance owned by or in the possession, custody or control of that person.

The warrant granted by Mr. Justice Hutcheon read as follows:

WHEREAS it appears on the oaths of Sgt. Gordon McDougal, Leslie Jensen, Sgt. R. E. Fairhurst, Leslie Yates, and J. C. Ewart, that there are reasonable

Les faits de cette affaire sont assez stupéfiants; le juge Toy les a relatés dans son exposé au jury qui est maintenant publié à [1978] 1 W.W.R. aux pp. 673 et suiv., et j'y reviendrai plus en détail. J'estime cependant utile de résumer les faits à l'origine des actes de l'appelant sur lesquels se fondent les accusations portées contre lui.

En janvier 1977, le conseil municipal de Prince Rupert (C.-B.), pour des raisons qui lui sont propres, a ordonné aux employés de son service des travaux publics de «nettoyer» la propriété de l'appelant, et, notamment, de démolir un abri rudimentaire qu'il appelait sa maison et dans lequel il vivait. Il n'est pas étonnant que cette perspective ait mis l'appelant en colère, et il a clairement fait savoir qu'il ne laisserait pas les employés de la ville pénétrer sur sa propriété et qu'il la défendrait par tous les moyens possibles. Finalement, des membres de la G.R.C. en sont venus à craindre que l'appelant n'utilise des armes à feu ou d'autres armes offensives pour empêcher les employés de la ville de démolir son logis, et les événements devaient confirmer leurs craintes. Après une consultation juridique, la G.R.C. a obtenu du juge Hutcheon un mandat délivré en vertu du par. 105(1) du *Code criminel* du Canada qui se lisait comme suit:

105. (1) Lorsque, sur demande faite à une cour par le procureur général ou en son nom à l'égard d'une personne, la cour est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives, la cour peut émettre un mandat autorisant la saisie d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives dont cette personne est propriétaire ou dont elle a la possession, la garde ou le contrôle.

La mandat délivré par le juge Hutcheon se lit comme suit:

[TRADUCTION] ATTENDU qu'il appert des dépositions sous serment du sergent Gordon McDougal, de Leslie Jensen, du sergent R. E. Fairhurst, de Leslie Yates et de

grounds for believing that it is not desirable, in the interests of the safety of Franz Giacomelli Colet or of other persons, that Franz Giacomelli Colet should own or have in his possession, custody or control, a firearm or other offensive weapons or any ammunition or explosive substances;

You are hereby commanded to *seize* any firearms or other offensive weapons or any ammunition or explosive substance owned by or in the possession, custody or control of Franz Giacomelli Colet. (The italics are my own).

Armed with this warrant the R.C.M.P. approached the home of the appellant with a view to searching the premises for firearms or other offensive weapons or explosive substances. The appellant adhered to the view that the police were without authority to search his home and he mounted the roof from which he threw some gasoline at the policemen and otherwise indicated his determination to defend his property.

In the course of his instructions to the jury at the trial of the appellant, Mr. Justice Toy made the ruling to which I have referred and which is more fully reproduced in the *Western Weekly Reports* at pp. 673 to 675 to the following effect:

I don't want to keep you unduly; on the other hand, I promised you I would give you oral reasons for the ruling that I pre-emptorily made several days ago. I ruled, without giving any reasons, on 23rd November 1977, that the warrant to seize, granted by my brother Hutcheon, pursuant to s. 105(1) of the Canadian Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, did not authorize the peace officers in possession of that warrant to enter and search the accused's property. The senior peace officer, a sergeant of the R.C.M.P. of Prince Rupert, had solicited the advice of a solicitor retained by an agent of the Attorney General of the province, and I was satisfied that the warrant in question had been obtained on proper grounds.

The learned trial judge's reasons are more fully expressed at pp. 674 and 675 of the report:

The warrant of seizure was, as s. 105(1) anticipates, granted on an *ex parte* basis. Although the warrant was waved at the accused from a distance he was told that it was a warrant of the Supreme Court of British Columbia. The sergeant later told the accused it was a warrant to *search*—and I italicize the word “search”—

J. C. Ewart qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de Franz Giacomelli Colet ou d'autres personnes que Franz Giacomelli Colet soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives;

Les présentes vous enjoignent de *saisir* toute arme à feu ou autre arme offensive, ou toutes munitions ou substances explosives dont Franz Giacomelli Colet est propriétaire ou dont il a la possession, la garde ou le contrôle. (Les italiques sont de moi.)

Munis de ce mandat, les agents de la G.R.C. se sont approchés de la maison de l'appelant en vue d'y faire une perquisition à la recherche d'armes à feu, d'autres armes offensives ou de substances explosives. L'appelant a persisté dans son opinion que les policiers n'avaient pas le pouvoir de perquisitionner chez lui; il est monté sur le toit d'où il a jeté de l'essence sur les policiers, tout en indiquant qu'il était résolu à défendre sa propriété.

Dans son exposé au jury au procès de l'appelant, le juge Toy a rendu la décision dont j'ai parlé et qui est reproduite de façon plus complète aux *Western Weekly Reports*, aux pp. 673 à 675:

[TRADUCTION] Je ne veux pas vous retenir plus qu'il ne faut; par contre, j'ai promis de vous donner de vive voix les motifs de la décision préalable que j'ai rendue il y a quelques jours. Le 23 novembre 1977, j'ai décidé sans donner aucun motif, que le mandat de saisie délivré par le juge Hutcheon conformément au par. 105(1) du *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-34, n'autorisait pas les agents de la paix en possession de ce mandat à pénétrer sur la propriété de l'accusé et à y perquisitionner. L'agent de la paix principal, un sergent de la G.R.C. de Prince Rupert, avait demandé conseil à un avocat choisi par un représentant du procureur général de la province, et je suis convaincu que le mandat en question a été obtenu pour des motifs valables.

Les motifs du savant juge du procès sont exposés de façon plus complète aux pp. 674 et 675 du recueil:

[TRADUCTION] Le mandat de saisie a été accordé, comme le prévoit le par. 105(1), sur une demande *ex parte*. Bien qu'on ait brandi de loin le mandat pour le montrer à l'accusé, on lui a dit qu'il s'agissait d'un mandat de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Plus tard, le sergent a dit à l'accusé qu'il s'agissait

for firearms, weapons, ammunition and explosive substances.

I concluded, after anxious consideration, that the warrant granted pursuant to s. 105 did not authorize an entry onto the accused's lands, nor did it authorize the peace officers to search the accused's lands in the absence of his licence or permission. My reasons for so holding are as follows:

1. The plain meaning of "to seize" does not, by definition or implication, indicate to me a power to enter or to search.

2. The special procedures in Pt. XIII of the Criminal Code—specifically ss. 443 and 447—refer to seizing and searching, which suggests to me one does not necessarily include the other, nor are they synonymous.

3. Other sections of the Criminal Code that recognize the distinction between searching and seizing can be found in ss. 353(1) and 181.

4. In the 1968-69 session of the Parliament of Canada, the gun control legislation was substantially altered. At that time, the present s. 105 was introduced as a new concept; namely, a procedure to remove from the citizen any weapons he otherwise lawfully possessed on the grounds that such removal was for his or others' safety: see 1968-69, c. 38, s. 98G.

At the same time, Parliament and presumably the legislative draftsmen amended the search and seizure authority section of the Code where such authority is given without a warrant if, on reasonable and probable grounds, a peace officer believes that an offence is being or has been committed. Here see former s. 96(1), 1953-54, c. 51, and the amended version, 1968-69, c. 38 98E(1).

It seems to me that Parliament, if it had intended that the peace officers authorized to seize were to have the extraordinary powers to search dwelling houses, property and/or persons, such powers would have been spelled out with particularity at the same time such as they were in s. 96(1), 1968-69, c. 38.

5. It seems to me on principle that, if a citizen is to have his rights or freedoms restricted or impaired, the legislation should clearly delineate the impairment, and restrictive rather than a broad interpretation should be placed on such legislation.

d'un mandat de *perquisition*—et je mets le mot «perquisition» en italique—pour chercher des armes à feu, d'autres armes, des munitions et des substances explosives.

Après mûre réflexion, je suis venu à la conclusion que le mandat accordé en vertu de l'art. 105 n'autorise pas les agents de la paix à pénétrer sur le terrain de l'accusé ni à y perquisitionner sans sa permission. Ma décision s'appuie sur les motifs suivants:

1. Le sens ordinaire de «saisir» ne connote pas à mon avis, par définition ou par interprétation, un pouvoir de pénétrer ou de perquisitionner.

2. Les procédures spéciales prévues à la Partie XIII du *Code criminel*, en particulier les art. 443 et 447, traitent de la saisie et de la perquisition, ce qui me porte à croire que l'une ne comprend pas nécessairement l'autre et que ce ne sont pas des synonymes.

3. Le paragraphe 353(1) et l'art. 181 du *Code criminel* sont d'autres dispositions qui reconnaissent une distinction entre la perquisition et la saisie.

4. Au cours de la session de 1968-69 du Parlement du Canada, la législation sur le contrôle des armes à feu a été modifiée en profondeur. A ce moment-là, l'art. 105 actuel a été présenté comme un concept nouveau; c'est-à-dire une procédure visant à enlever à un citoyen les armes que, par ailleurs, il possède légitimement parce que cette mesure est nécessaire à la sécurité de ce citoyen ou d'autres personnes: voir 1968-69, chap. 38, art. 98G.

En même temps, le législateur et probablement les rédacteurs législatifs ont modifié les articles du *Code* relatifs au pouvoir de perquisition et de saisie lorsque ce pouvoir est accordé sans mandat si, pour des motifs raisonnables et probables, un agent de la paix croit qu'une infraction se commet ou a été commise. Voir ici l'ancien par. 96(1), 1953-54, chap. 51, et la version modifiée, 1968-69, chap. 38, par. 98E(1).

J'estime que si le législateur avait voulu que les agents de la paix autorisés à procéder à une saisie aient les pouvoirs extraordinaires de perquisitionner dans les maisons d'habitation ou de fouiller les biens ou les personnes il aurait alors clairement énoncé ces pouvoirs comme il l'a fait au par. 96(1), 1968-69, chap. 38.

5. J'estime en principe que, si l'on doit restreindre les droits ou les libertés d'un citoyen, la loi doit indiquer clairement les limites de la restriction et elle doit recevoir une interprétation stricte plutôt que large.

The verdict of the jury acquitting the appellant on all counts was delivered in light of these instructions and the appeal to the Court of Appeal was limited to the following questions of law:

1. THAT the learned trial Judge erred in law in ruling that a warrant issued by a Judge of the Supreme Court of British Columbia under Section 105 of the Criminal Code, R.S.C. 1970, Chapter C34 and amendments thereto did not include the right to enter and search for the items directed to be seized;
2. THAT the learned trial Judge erred in law in charging the jury and instructing them that at the time of the incidents giving rise to the charges the police officers were trespassers on the property;
3. THAT the learned trial Judge erred in law in failing to charge the jury that at all material times the police officers were in the lawful execution of their duty;
4. UPON such further and other grounds as Counsel may advise.

In due course Mr. Justice Craig delivered the judgment of the British Columbia Court of Appeal in which he concluded that

In order to give effect to the intent of s. 105(1) we should hold that authority to seize an offensive weapon (or any other article referred to in the subsection) includes the right to search for the article and includes the right to enter on a person's property to make the search. Accordingly, I would grant leave to appeal, allow the appeal, and direct a new trial.

The reasons for judgment of Mr. Justice Craig are now fully reported in 46 C.C.C. (2d) p. 243 and it is from the judgment rendered in conformity with these reasons that the appellant now appeals on the following three questions of law:

1. THAT the Court of Appeal for British Columbia erred in law in ruling that the learned trial Judge was wrong in holding that a warrant issued by a Judge of the Supreme Court of British Columbia under Section 105 of the Criminal Code did not include the right to enter and search for the items directed to be seized;
2. THAT the Court of Appeal for British Columbia erred in law in holding that the learned trial Judge was wrong in charging the jury and instructing them that at the

Le verdict du jury acquittant l'appellant sur tous les chefs d'accusation a été rendu en fonction de ces directives et l'appel à la Cour d'appel a été restreint aux questions de droit suivantes:

- [TRADUCTION] 1. QUE le savant juge du procès a commis une erreur de droit en décidant qu'un mandat délivré par un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'art. 105 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, et modifications, ne comprends pas le droit de pénétrer et de perquisitionner pour découvrir les objets qu'il ordonne de saisir;
2. QUE le savant juge du procès a commis une erreur de droit dans son exposé au jury en lui disant qu'au moment de l'incident à l'origine des accusations, les policiers étaient des intrus sur la propriété de l'accusé;
3. QUE le savant juge du procès a commis une erreur de droit en n'indiquant pas au jury qu'à toute l'époque en cause, les policiers agissaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions;
4. LES autres motifs que les procureurs estimeront utiles de faire valoir.

Ultérieurement, le juge Craig a rendu l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans lequel il conclut que:

[TRADUCTION] Afin de donner effet à l'intention du par. 105(1), nous devons conclure que le pouvoir de saisir une arme offensive (ou tout autre objet indiqué au paragraphe) comprend le droit de perquisitionner pour découvrir cet objet et comprend le droit de pénétrer sur la propriété d'une personne pour procéder à cette perquisition. Par conséquent, je suis d'avis d'accorder la permission d'appeler, d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès.

Les motifs de jugement du juge Craig sont maintenant publiés en entier à 46 C.C.C. (2d) 243; c'est de l'arrêt rendu conformément à ces motifs que l'appellant se pourvoit maintenant en soulevant les trois questions de droit suivantes:

- [TRADUCTION] 1. QUE la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a conclu à tort que le mandat délivré par un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'art. 105 du *Code criminel* ne comprenait pas le droit de pénétrer dans un lieu et d'y perquisitionner pour découvrir les objets dont il ordonnait la saisie;
2. QUE la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a exposé à tort au jury qu'au moment de

time of the incidents giving rise to the charges the police officers involved were trespassers on the Appellant's property;

3. THAT the Court of Appeal for British Columbia erred in law in ruling that the learned trial Judge was wrong in failing to charge the jury that at all material times the police officers were in the lawful execution of their duty.

In the final analysis this appeal raises the all important question of whether the property rights of the individual can be invaded otherwise than with specific statutory authority. It is true that the appellant's place of residence was nothing more than a shack or shelter which no doubt was considered inappropriate by the City of Prince Rupert, but what is involved here is the longstanding right of a citizen of this country to the control and enjoyment of his own property, including the right to determine who shall and who shall not be permitted to invade it. The common law principle has been firmly engrafted in our law since *Semayne's case*² in 1604 where it was said "That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose ...". This famous dictum was cited by my brother Dickson in the case of *Eccles v. Bourque*³ in which he made an extensive review of many of the relevant authorities. He was there dealing with a case of police officers entering private property for the purpose of effecting an arrest and in so doing he made reference to the limitation of the extent of the general application of *Semayne's case* at p. 743 saying:

But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from *arrest* in his own home nor in the home of one of his friends.

And later on the same page he observed:

Thus it will be seen that the broad basic principle of sanctity of the home is subject to the exception that upon proper demand the officials of the King may break down doors *to arrest*.

The italics in the last two quotations are my own.

l'incident à l'origine des accusations, les policiers en cause étaient des intrus sur la propriété de l'appelant;

3. QUE la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en décidant que le savant juge du procès a eu tort de ne pas indiquer au jury qu'à toute l'époque en cause, les policiers agissaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions.

En dernière analyse, ce pourvoi soulève la question très importante de savoir si l'on peut porter atteinte aux droits de propriété d'une personne autrement qu'en vertu d'un pouvoir spécifique prévu par la loi. Il est vrai que la résidence de l'appelant n'était rien de plus qu'une cabane ou un abri que la ville de Prince Rupert estimait sans doute insalubre, mais ce qu'on soulève ici, c'est le droit depuis longtemps reconnu d'un citoyen de ce pays d'être maître de sa propre maison et d'en jouir, y compris le droit de décider qui pourra et qui ne pourra pas y entrer. Le principe de *common law* est fermement implanté dans notre droit depuis l'arrêt *Semayne*² en 1604 où l'on a affirmé [TRADUCTION] «que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos». Mon collègue le juge Dickson a cité cette phrase célèbre dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*³ dans lequel il a fait une étude approfondie de plusieurs décisions pertinentes. Il se penchait sur le cas de policiers qui étaient entrés dans une propriété privée en vue de procéder à une arrestation. Dans sa décision, il mentionne la limite de la portée de l'application générale de l'arrêt *Semayne* en disant, à la p. 743:

Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une *arrestation* dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis.

Et plus loin, à la même page, il fait remarquer:

On verra donc que le large principe de base excipant du caractère sacré du foyer est sujet à l'exception que lorsque demande régulière est faite les agents du Roi peuvent briser les portes pour faire l'*arrestation*.

J'ai ajouté les italiques dans les deux dernières citations.

² 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91 a.

³ [1975] 2 S.C.R. 739.

² 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91 a.

³ [1975] 2 R.C.S. 739.

This makes it clear that Mr. Justice Dickson was limiting his remarks to occasions when the house of the individual is entered against his will by police officers in search of a fugitive from justice whose *arrest* they consider to be justified.

In the course of his reasons for judgment in the present case, Mr. Justice Craig appears to have treated the judgment in *Eccles v. Bourque* as supporting the contention that under all the circumstances

It is legislation in the public interest. This interest is paramount; the rights of the individual are secondary. Surely, then, the right to seize any of the things mentioned in the subsection must include the right to search for any of these things.

With the greatest respect for the Court of Appeal, I do not consider the *Eccles* case to afford authority for any such proposition. All sections of the *Criminal Code* are presumably enacted "in the public interest" and it would in my view be dangerous indeed to hold that the private rights of the individual to the exclusive enjoyment of his own property are to be subject to invasion by police officers whenever they can be said to be acting in the furtherance of the enforcement of any section of the *Criminal Code* although they are not armed with express authority to justify their action.

In the very complete analysis of the cases contained in the judgment of Mr. Justice Dickson, it is noted that whatever the occasion may be the police are not justified in making an entry unless they have first announced their presence and demonstrated their authority by stating a lawful reason for their entry.

In the present case it is to be observed that although the police officers waved the warrant at the appellant from a distance, it was not a warrant "to search the premises" nor in my view did the authority to seize specified in that warrant carry with it the right to enter and search.

In support of the contention that the authority to seize included authority to search, the respondent drew attention to the provisions of s. 26 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970 c. I-23, and in so doing contended that the power to search was a

Il est évident que le juge Dickson limitait ses observations aux cas où des policiers, à la recherche d'un fugitif qu'ils estiment avoir des motifs d'*arrêter*, pénètrent dans la maison d'une personne contre son gré.

Dans ses motifs de jugement en l'espèce, le juge Craig a considéré que l'arrêt *Eccles c. Bourque* appuie la prétention qu'en toutes circonstances

[TRADUCTION] C'est une disposition adoptée dans l'intérêt public. Cet intérêt prime tout; les droits de la personne sont secondaires. Alors, le droit de saisir les objets indiqués au paragraphe doit sûrement comprendre le droit de perquisitionner pour découvrir tous ces objets.

Avec égards pour la Cour d'appel, j'estime que l'arrêt *Eccles* ne justifie pas cette proposition. On présume que tous les articles du *Code criminel* sont adoptés «dans l'intérêt public» et, à mon avis, il serait très dangereux de conclure que les droits privés d'une personne à la jouissance exclusive de sa propriété doivent être assujettis au droit des policiers d'y entrer de force chaque fois qu'ils prétendent agir en vue d'appliquer un article du *Code criminel*, même s'ils ne sont pas munis d'une autorisation expresse qui justifie leurs actes.

Dans l'analyse très complète de la jurisprudence que fait le juge Dickson dans son jugement, il fait remarquer que, quelles que soient les circonstances, les policiers n'ont le droit d'entrer qu'après avoir d'abord annoncé leur présence et démontré leur autorité en énonçant un motif légitime d'entrer.

En l'espèce, il faut souligner que même si les policiers ont brandi de loin leur mandat pour le montrer à l'appelant, il ne s'agissait pas d'un mandat de «perquisition», et, à mon avis, le pouvoir de saisir énoncé dans ce mandat n'accordait pas le droit d'entrer et de perquisitionner.

A l'appui de sa prétention que le pouvoir de saisir comprend le pouvoir de perquisitionner, l'intimée invoque les dispositions de l'art. 26 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, et soutient que le pouvoir de perquisitionner est un élé-

necessary ingredient of the power "to seize". Section 26(2) of the *Interpretation Act* reads as follows:

(2) Where power is given to a person, officer or functionary, to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers shall be deemed to be also given as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing.

As I have indicated, I am of the opinion that any statutory provision authorizing police officers to invade the property of others without invitation or permission would be an encroachment on the common law rights of the property owner and in case of any ambiguity would be subject to a strict construction in favour of the common law rights of the owner. This is made plain from the following excerpt from *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12th ed., at p. 251 where it is said:

Statutes which encroach on the rights of the subject, whether as regards person or property, are subject to a strict construction in the same way as penal Acts. It is a recognised rule that they should be interpreted, if possible, so as to respect such rights, and if there is any ambiguity the construction which is in favour of the freedom of the individual should be adopted.

It appears to me to follow that any provision authorizing police officers to search and enter private property must be phrased in express terms and the provisions of the *Interpretation Act* are not to be considered as clothing police officers by implication with authority to search when s. 105(1) and the warrant issued pursuant thereto are limited to seizure. The extensive number of sections of the *Criminal Code* to which reference was made by the trial judge and which expressly include the dual authority "to search" and "to seize" are enough in themselves to indicate that the deeming provisions of s. 26(2) of the *Interpretation Act* are not applicable to the circumstances.

I am satisfied to adopt the reasoning of Mr. Justice Toy and I share his view that a wide distinction exists between the meaning of "to seize" and that of "to search". As Mr. Justice Toy has pointed out, it is demonstrable that when Parliament sought to include the right to search in

ment nécessaire du pouvoir «de saisir». Le paragraphe 26(2) de la *Loi d'interprétation* se lit comme suit:

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou un fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés.

Comme je l'ai mentionné, j'estime qu'une disposition de la loi qui autorise les policiers à pénétrer sur la propriété d'autrui sans invitation ni permission constitue un empiétement sur les droits que la *common law* reconnaît au propriétaire. En cas d'ambiguïté, cette disposition doit recevoir une interprétation stricte qui favorise les droits que la *common law* reconnaît au propriétaire. L'extrait suivant de *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12^e éd., à la p. 251, est explicite sur ce point:

[TRADUCTION] Les lois qui empiètent sur les droits du citoyen en ce qui concerne sa personne ou ses biens, doivent, comme les lois pénales, faire l'objet d'une interprétation stricte. C'est une règle reconnue qu'elles doivent être interprétées, si possible, de manière à respecter de tels droits et, en cas d'ambiguïté, il faut retenir l'interprétation qui favorise la liberté de l'individu.

A mon avis, il s'ensuit qu'une disposition autorisant les policiers à pénétrer sur une propriété privée et à y perquisitionner doit être rédigée en termes explicites; on ne doit pas considérer que les dispositions de la *Loi d'interprétation* confèrent par implication, aux policiers, le pouvoir de perquisitionner alors que le par. 105(1) et le mandat délivré en vertu de ce paragraphe se limitent à la saisie. Les nombreux articles du *Code criminel* mentionnés par le juge du procès et qui prévoient explicitement le double pouvoir de «perquisitionner» et de «saisir» suffisent en eux-même pour indiquer que la présomption créée au par. 26(2) de la *Loi d'interprétation* n'est pas applicable en l'espèce.

Il me suffit d'adopter les motifs du juge Toy et je partage son point de vue qu'il existe une grande distinction de sens entre «saisir» et «perquisitionner». Comme l'a souligné le juge Toy, on peut démontrer que lorsque le législateur a voulu inclure le droit de perquisitionner en accordant le

providing for the authority to seize, it did so in specific terms and in this regard I adopt the citation of the various sections of the *Criminal Code* to which reference is made in the above quoted excerpt from the charge to the jury of the learned trial judge. It is my respectful opinion that if Parliament intended to include the power "to search" in the provisions of s. 105(1), the failure to do so was a clear case of legislative oversight, but that power which has not been expressly conferred cannot be supplied by invoking the provisions of the *Interpretation Act*.

In the result, I am of opinion that the police officers were acting without authority in attempting to enter and search the appellant's property and they were therefore trespassers.

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the judgment rendered by the Court of Appeal of British Columbia and restore the verdict of acquittal entered at trial.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Clarke, Covell, Banks, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

pouvoir de saisir, il l'a fait en termes explicites, et, à cet égard, j'adopte la citation des divers articles du *Code criminel* mentionnés dans l'extrait précité de l'exposé du savant juge du procès au jury. Je suis respectueusement d'avis que si le législateur a voulu inclure le pouvoir de «perquisitionner» dans les dispositions du par. 105(1), son omission est un cas évident d'oubli législatif, mais on ne peut suppléer à ce pouvoir qui n'a pas été accordé expressément en invoquant les dispositions de la *Loi d'interprétation*.

En définitive, je suis d'avis qu'en tentant de pénétrer sur la propriété de l'appelant et d'y perquisitionner, les policiers agissaient sans autorité et que par conséquent ils étaient des intrus.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de rétablir le verdict d'acquiescement inscrit au procès.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Clarke, Covell, Banks, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.